Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260408-20260421BIS-DE

DEPARTEMENT
Des Côtes d'Armor

Arrondissement
de DINAN

COMMUNE DE LANVALLAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers
En exercice : **27**
Présents : **26**
Votants : **27**

L'an deux mil vingt-six, le huit avril, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de LANVALLAY, était assemblé en session ordinaire, en Salle d'Honneur de la mairie, après convocation légale adressée le 2 avril 2026, sous la présidence de M. Bruno HÉLUARD, Maire de LANVALLAY.

Délibération n°
2026 04 21 bis

Objet :
Instances Municipales
-
Indemnité des élus
–
taux de droit commun
Délibération modifiée suite erreur matérielle

Etaient présents : M. HÉLUARD Bruno, M. CANAUX DE BONFILS Olivier, Mme GUINIO Christelle, M. HIBON Francis, Mme NEVEU Jannick, M. BODIN Daniel, Mme ROUMILA Djamila, M. RENAULT Olivier, M. CHENU Patrick, M. DE SWARTE Éric, M. BALLUT Bruno, Mme GIVRY Fernande, Mme MENAGER Nathalie, M. ROBERT Michel, M. LESNE David, Mme PERQUIS Corinne, Mme BUYS Béatrice, Mme BOULLIER Stéphanie, Mme BERECZKI Éva, Mme LE DU Céline, M. VADEPIED Alain, Mme TROUBADOURS Sophie, M. RICARD Bruno, M. CASSIGNEUL Thomas, Mme ZULIANI Claire, Mme HEMBISE Camille.

Étaient absents : M. QUINTIN Pascal a donné pouvoir à M. DE SWARTE Eric.

Secrétaire de séance : Conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme Djamila ROUMILA ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

Rapporteur : Bruno HÉLUARD

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

***

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 2123-23 et R 2151-2 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire,
Vu le budget communal,
Considérant que la commune compte 4 399 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,
Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire,

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260408-20260421BIS-DE

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner,

Considérant qu'il a été proposé au Conseil Municipal :

- De calculer, dans un premier temps, l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
- De fixer et de répartir, dans un second temps, l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée :

Indice brut 1027 = indice majoré 835 x 4,92278 € = 4 110,52 €

- Le maire : 58,30 % x 4 110,52 € = 2 396,43 € x 12 mois = 28 757,16 €
- 8 adjoints : 23,32 % x 4 110,52 € = 958,57 € x 8 adjoints x 12 mois = 92 022,72 €

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée est de : 120 779,88 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité avec 21 voix pour et 6 votes contre (M. RICARD Bruno, M. CASSIGNEUL Thomas, Mme ZULIANI Claire, Mme HEMBISE Camille) :

- **DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  - Maire : 37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - 1er adjoint : 22,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - 2e au 7e adjoint : 15,55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - Conseillers délégués : 15,55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - 9 conseillers : 4,85 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - 1 conseiller : 1,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- **INDIQUE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
- **INDIQUE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Pour extrait certifié conforme à l'original,

La secrétaire de séance,
Mme Djamila ROUMILA

Le Maire,
Bruno HÉLUARD